



PREMIER MINISTRE

Décision n°2015-PTI- 01

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 59,

Vu la convention du 22 décembre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) relative à l'action « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique »,

Les commissions parlementaires ayant été informées,

Décide :

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'inscription des annulations et des ouvertures de crédits correspondantes en loi de finances rectificative pour 2015, 7 M€ sont redéployés depuis l'action « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » vers l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » qui sera mise en œuvre par la CDC.

Ces 7 M€ proviennent de l'enveloppe de subvention de l'action « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique ». Les crédits font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

Sous réserve de l'ouverture des crédits correspondant en loi de finances rectificative pour 2015 sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », 7 M€ sont versés sur le compte au Trésor n° FR76 1007 1759 0000 0010 5119 432 – « CDC-programme d'investissements d'avenir – dotations consommables » dont le titulaire est la CDC.

Il est rappelé à l'organisme gestionnaire susmentionné que le versement des fonds issus du présent redéploiement n'emporte en lui-même aucune disponibilité de ceux-ci jusqu'à l'entrée en vigueur des aménagements conventionnels nécessaires à leur utilisation et leur gestion. L'organisme gestionnaire n'est donc pas autorisé à faire usage de ces fonds avant l'entrée en vigueur desdits aménagements conventionnels.



PREMIER MINISTRE

Article 2 :

Le commissaire général à l'investissement, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la CDC prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Paris, le 05 NOV. 2015

Pour le Premier ministre et par délégation
Le Commissaire général à l'investissement